

Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Conseil Communautaire – Séance du 03 juin 2026

PROCES-VERBAL

Le mercredi 03 juin 2026, à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Majestic de Chamonix, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président.

Etaient présents :

M. François-Xavier LAFFIN, M. Nicolas EVRARD, M. Stéphane LAGARDE, M. Laurent BILKE, M. Olivier NAU, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Arnaud GUYON, M. Laurent CORROT, Mme Mary FERRARO, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Joël DIDILLON, Mme Isabelle COLLE, M. Stéphane BOZON, M. Jonas DEVOUASSOUX, Mme Danielle DUCROZ, Mme Nathalie GEX, M. Frédéric JOSE-BURNET, Mme Isabel LELIEVRE, Mme Blandine WARTEL.

Absent(e)s représenté(e)s :

M. Patrick ANCEY donne pouvoir à M. François-Xavier LAFFIN,
M. Jean-Robert ROCHE donne pouvoir à Mme Estelle BOSSONNEY,
M. Jean-Marc BONINO donne pouvoir à M. Nicolas EVRARD,
Mme Pauline CACHAT, donne pouvoir à M. Stéphane LAGARDE
Mme Rachel SCOTT donne pouvoir à M. Jonas DEVOUASSOUX
M. Patrick VIALE donne pouvoir à Mme Isabel LELIEVRE

Absent(e)s :

Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD
Mme Pauline VAILLARD

Secrétaire de séance : Mary FERRARO

- Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

• **Communications du Président**

M. le Président donne quelques informations sur ce qui s'est déroulé les semaines précédentes à la Communauté de Communes et sur ce qui est prévu pour les semaines à venir. Il rappelle notamment l'organisation de formations à destination des élus communautaires et communaux, dont trois seront animées par des cadres de la Communauté de Communes programmées aux dates suivantes :

- Finances publiques : Samedi 06 juin, de 9h à 12h, salle d'animation des Houches.
- Ressources humaines : Samedi 20 juin, de 9h à 12h, auditorium de l'EMDI.

- Marchés publics et cybersécurité : Samedi 4 juillet, de 9h à 12h, à l'EMDI.

Et une formation animée par un avocat déontologue :

- Déontologie et responsabilité des élus : Vendredi 10 juillet, de 9h à 12h, à l'EMDI.

M. le Président rappelle que le cahier des charges pour les audits organisationnels, financiers et juridiques de la Communauté de Communes a été établi et l'annonce publiée. La liste des candidatures sera close le 8 juin.

M. le Président indique que la première réunion de la Conférence de l'Entente avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc s'est tenue la semaine précédente, abordant des sujets communs de la CCVCMB et de la CCPMB (culture, sport, gens du voyage, abattoir, etc.). Il souligne qu'une dynamique de rapprochement et de collaboration entre les 2 Communautés de Communes est bien engagée. Une autre réunion avec les deux EPCI et partenaires associés est prévue le 15 juin au siège de la CCPMB, pour évoquer le pilotage des flux touristiques des randonneurs du Tour du Mont-Blanc. Un retour de cette réunion sera fait ultérieurement au Conseil Communautaire.

M. le Président rappelle qu'à la suite de différentes discussions entre les 4 maires, certains projets ont été suspendus ou nécessitent encore une phase de réflexion, en raison notamment d'un manque de maturité. Des études détaillées vont être réalisées et le Conseil Communautaire sera informé de leurs conclusions.

M. le Président informe également le Conseil Communautaire qu'il participera avec M. EVRARD au comité de coopération transfrontalier franco-italien à Aoste, pour évoquer notamment les avancées de la constitution du Groupement Européen de Coopération Territoriale, visant à pérenniser les projets transfrontaliers et dont le siège du GECT sera à Chamonix.

M. Nicolas EVRARD précise que le groupement européen de coopération territoriale est une structure juridique qui permet d'organiser dans le temps, la coopération transfrontalière. Il rappelle que cette coopération était jusqu'à présent assurée de manière plus informelle par l'Espace Mont-Blanc. La création de ce groupement européen de coopération territoriale aura vocation à rassembler les collectivités et autorités des 3 versants du Mont-Blanc, afin de porter des projets structurants pour le territoire et de sécuriser des financements européens dans le cadre à la fois du programme Alcotra entre la France et l'Italie, et du programme France-Suisse. M. Nicolas EVRARD indique que tout sera mis en œuvre pour obtenir une enveloppe financière globale pour ces projets.

M. le Président informe avoir assisté à la remise des médailles des moniteurs de ski, organisée à Nice, avec bon nombre de médaillés soit chamoniards soit passés à l'ENSA.

M. le Président précise également que la semaine précédente il a rencontré ses homologues de la mairie de Marseille pour échanger sur la gestion de la fréquentation de la calanque de Sugiton. Cette rencontre a permis de prendre connaissance des dispositifs innovants mis en place pour réguler les flux touristiques ainsi que les difficultés rencontrées. Ces retours d'expérience aideront la Communauté de Communes dans ses réflexions, concernant certains sites confrontés à des problématiques similaires de fréquentation et sur-fréquentation.

Enfin, M. le Président rappelle qu'une réunion s'est tenue la semaine précédente, en présence des agents intercommunaux, élus intercommunaux et municipaux. Cette

rencontre avait pour but de présenter les orientations de la mandature et de faire connaissance. M. le Président remercie l'ensemble des participants à cette réunion.

I. JURIDIQUE

1. Commission pour les contrats de concession : élection des membres

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Commission pour les contrats de Concession, instance obligatoire pour la passation des contrats de concession, est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, qui est le président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L.1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D .1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L.1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 CGCT).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par délibération n° 2026.00071 du 29 avril 2026 :

- **CONSTATE** que 1 liste a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission et que celle-ci a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt fixées par la délibération n° 2026.00071 du 29 avril 2026 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission.

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **25**

Nombre de représentés : **6**

Nombre de suffrages exprimés : **25**

Obtient : liste 1 : **25** voix

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Joel Didillon	Blandine Wartel
Jean-Robert Roche	Mary Ferraro
Isabelle Moreau-Petitjean	Jean-Marc Bonino
Patrick Ancey	Olivier Nau
Jonas Devouassoux	Isabel Lelièvre

2. Commission d'appel d'offres : élection des membres

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Commission d'Appel d'Offre, instance chargée du choix des titulaires des marchés passé selon une procédure formalisée, est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article L. 1414-2, L.1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 CGCT).

Le Président de la Commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative (article L.1411-5 CGCT).

En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public (article L.1411-5 CGCT).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par délibération n° 2026.00085 du 29 avril 2026 :

- **CONSTATE** que 1 liste a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission et que celle-ci a été constituée et régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt fixées par la délibération n° 2026.00085 du 29 avril 2026 ;
- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la Commission.

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 25

Nombre de représentés : 6

Nombre de suffrages exprimés : 25

Obtient : liste 1 : 25 voix

Sont élus :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Olivier Nau	Danielle Ducroz
Jean-Robert Roche	Laurent Corrot
Isabelle Moreau-Petitjean	Nicolas Evrard
Patrick Ancy	Joel Didillon
Patrick Viale	Rachel Scott

3. Création des commissions thématiques

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux intercommunalités par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut, au cours de chacune de ses séances, décider de former des commissions thématiques. Elles sont notamment chargées d'étudier les questions et les projets de délibération qui sont soumis au Conseil communautaire et qui relèvent de leur domaine de compétence. Ces commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas au Conseil communautaire.

Ces commissions peuvent être permanentes ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet en particulier.

Il est ainsi proposé de créer, à titre permanent, les 11 commissions intercommunales thématiques suivantes :

- Commission territoire, économie, transfrontalier ;
- Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts ;
- Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle ;
- Commission ressources humaines et mutualisation ;
- Commission cohésion sociale ;
- Commission infrastructures et petit cycle de l'eau ;
- Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire ;
- Commission tourisme, pilotage des flux touristiques ;
- Commission sports, vie associative sportive et événements sportifs ;

- Commission transports et mobilité ;
- Commission finances ;

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil communautaire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil communautaire (article L.2121-22 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Ce même article rappelle que le Président est le président de droit de toutes les commissions intercommunales.

De plus, l'article L.5211-40-1 du CGCT prévoit que *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. »*

Il est ainsi proposé que des conseillers municipaux des communes membres, désignés par le Conseil communautaire, puissent siéger au sein des commissions intercommunales.

De plus, ce même article prévoit qu'en cas d'empêchement, un conseiller communautaire absent lors de la réunion d'une commission intercommunale thématique peut être remplacé par un membre du Conseil municipal de la commune dont il est issu. Ce conseiller municipal est désigné par le Maire dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de retenir la répartition suivante au sein des commissions thématiques intercommunales :

- Chaque commission est composée de 15 membres, en plus du Président qui en est le président de droit ;
- 7 sièges sont réservés pour la Commune de Chamonix (6 pour le groupe majoritaire, 1 pour le premier groupe d'opposition) ;
- 4 sièges sont réservés pour la Commune des Houches (3 pour le groupe majoritaire, 1 pour le premier groupe d'opposition) ;
- 2 sièges sont réservés pour la Commune de Servoz ;
- 2 sièges sont réservés pour la Commune de Vallorcine ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 CGCT, applicable aux intercommunalités par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les membres des commissions intercommunales doivent être désignés au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est rappelé que si, après deux tours de scrutin, l'intégralité des postes au sein des commissions n'est pas pourvue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des conseillers communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission intercommunale, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les désignations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le

cas échéant. Il en est alors donné lecture par le Président et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création à titre permanent des 11 Commissions thématiques suivantes :
 - Commission territoire, économie, transfrontalier ;
 - Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts ;
 - Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle ;
 - Commission ressources humaines et mutualisation ;
 - Commission cohésion sociale ;
 - Commission infrastructures et petit cycle de l'eau ;
 - Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire ;
 - Commission tourisme, pilotage des flux touristiques ;
 - Commission sports, vie associative sportive et événements sportifs ;
 - Commission transports et mobilité ;
 - Commission finances ;
- **APPROUVE** la composition et les modalités de répartition des sièges pour chacune des commissions intercommunales thématiques,
- **CONSTATE** qu'une seule liste a été présentée en vue de la désignation des membres pour chacune des commissions intercommunales thématiques,
- **DÉSIGNE**, comme suit, la composition de chacune des commissions intercommunales thématiques :

Commission territoire, économie, transfrontalier
Joel Didillon
Laurent Bilke
Isabelle Colle
Stéphane Bozon
Jérôme Lebrech

Olivier Nau
Jonas Devouassoux
Stéphane Lagarde
Mary Ferraro
Frédéric De Vivie
Yves Pérol + Patrick Viale (suppléant)
Jean-Marc Bonino
Nicolas Evrard + Isabelle Moreau-Petitjean (suppléante)
Sonia Deschamps
Patrick Ancey

Commission espaces naturels – agropastoralisme et forêts
Stéphane Bozon
Isabelle Matillat
Blandine Wartel
Elodie Achendracher
Joel Didillon
Nathalie Gex
Jonathan Chihi-Ravanel
Carine Oncins-Lecluse
Laetitia Maisonneuve
Frank Plénier
Yves Pérol + Patrick Viale (suppléant)
Jean-Marc Bonino
Brad Carlson + Marc Bartholmé (suppléant)
Patrick Ancey
Fanny Devillaz

Commission culture, patrimoine culturel, vie associative culturelle
Isabelle Colle
Blandine Wartel
Myriam Boric
Danielle Ducroz
Valérie Puymartin
Laurent Da Cunha
Elisabeth Alvarinas
Stéphane Lagarde
Estelle Bossonney
Carine Oncins-Lecluse
Isabel Lelièvre + Yves Pérol (suppléant)
Anne-Sophie Ober
Nathalie Hagemüller + Bruno Ongaro (uppléant)
Kim Berguerand
Fanny Devillaz

Commission ressources humaines et mutualisation
Blandine Wartel
Stella Blanc-Paque
Laurent Da Cunha
Nathalie Gex
Pauline Vaillard
Jérôme Lebrech
Jonathan Chihi-Ravanel
Estelle Bossonney
Jean-Robert Roche
Anaïs Lemaistre

Céline Masino + Isabelle Lelièvre (suppléant)
Jean Marc Bonino
Isabelle Moreau-Petitjean + Nicolas Evrard (suppléant)
Sonia Deschamps
Paolo Bouissa

Commission cohésion sociale
Nathalie Gex
Gabriel Ravanel
Isabelle Matillat
Blandine Wartel
Laurent Da Cunha
Elodie Achendracher
Elisabeth Alvarinas
Mary Ferraro
Vanessa Devouassoux-Maytraud
Stéphane Lagarde
Isabel Lelièvre + Céline Masino (suppléant)
Danièle Daval + Tiffany Trollet (suppléante)
Anne-Sophie Ober + Pauline Cléo (suppléante)
Marie Payot
Léonor Aublin

Commission infrastructures et petit cycle de l'eau
Gaspard Terray
Isabelle Matillat

Valérie Puymartin
Arnaud Guyon
Gabriel Ravanel
Danielle Ducroz
Philippe Charlot-Florentin
Laurent Corrot
Stéphane Lagarde
David-Alexandre Pot
Patrick Viale
Pascal Croz + Patrick Bouchard (suppléant)
Brad Carlson
Pascal Nègre
Kim Berguerand

Commission transition écologique et énergétique – déchets et économie circulaire
Pauline Vaillard
Isabelle Matillat
Elodie Achendracher
Joel Didillon
Elise Bachelard
Quentin Iglesias
Jonathan Chihi-Ravanel
Stéphane Lagarde
Laetitia Maisonneuve
Frank Plénier
Yves Pérol

Brad Carlson
Marc Bartholmé + Patrick Bouchard (suppléant)
Pascal Nègre
Kim Berguerand

Commission tourisme, pilotage des flux touristiques
Olivier Nau
Jérôme Lebrech
Arnaud Guyon
Isabelle Colle
Pauline Vaillard
Joel Didillon
Jonas Devouassoux
David-Alexandre Pot
Pauline CACHAT
Jonathan Wojcik
Cédric Desailoud
Nicolas Evrard
Marc Bartholmé + Nathalie Hagenmuller (suppléante)
Paolo Bouissa
Fanny Devillaz

Commission sports, vie associative sportive et événements sportifs
Olivier Nau
Jed Hamdi

Quentin Iglesias
Arnaud Guyon
Danielle Ducroz
Isabelle Colle
Jonas Devouassoux
David-Alexandre Pot
Laurent Corrot
Manuel Mourier
Cédric Desailloud + Céline Masino (suppléante)
Isabelle Moreau-Petitjean
Pascal Croz + Brad Carlson (suppléant)
Fanny Devillaz
Paul Boizard

Commission transport et mobilité	
Nathalie Gex	
Quentin Iglesias	
Jérôme Lebrech	
Pauline Vaillard	
Olivier Nau	
Jed Hamdi	
Philippe Charlot-Florentin	
Jean-Robert Roche	
Pauline Cachat	
Emelyne Barbet-Roux	
Cédric Desailloud + Patrick Viale (suppléant)	

Marc Bartholmé
Danièle Daval + Patrick Bouchard (suppléant)
Paolo Bouissa
Marie Payot

Commission finances
Gaspard Terray
Laurent Bilke
Joel Didillon
Nathalie Gex
Laurent Da Cunha
Elise Bachelard
Rachel Scott
Stéphane Lagarde
Jean-Robert Roche
Frédéric De Vivie
Patrick Viale + Isabel Lelièvre (suppléante)
Nicolas Evrard
Isabelle Moreau-Petitjean + Anne-Sophie Ober (suppléante)
Pascal Nègre
Paolo Bouissa

4. Délibération portant création et fixation de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et ses Communes Membres

M. Laurent BILKE rappelle qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) et ses Communes Membres afin d'évaluer les transferts de charges.

Cette Commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI, qui en détermine également la composition à la majorité des deux tiers.

Cette Commission est exclusivement composée de membres des Conseils Municipaux des Communes Membres de l'EPCI, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Il revient ensuite aux Conseils Municipaux des Communes membres de désigner en son sein le ou les élus qui les représenteront à la CLECT.

Il revient ainsi au Conseil Communautaire de procéder, à la majorité des deux tiers :

- 1/ A la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- 2/ A la détermination de la composition de cette Commission.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de procéder à la création de la CLECT de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et de fixer à 16 le nombre des membres titulaires de la Commission et à 2 le nombre de membres suppléants, répartis comme suit :

- Pour la Commune de Chamonix Mont-Blanc : 8 représentants titulaires ;
- Pour la Commune des Houches : 4 représentants titulaires et 1 représentant suppléant ;
- Pour la Commune de Servoz : 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant ;
- Pour la Commune de Vallorcine : 2 représentants titulaires.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et ses Communes membres ;
- **DECIDE** que cette Commission ainsi créée sera composée de 16 membres titulaires et 2 membre suppléants répartis comme suit :
 - Pour la Commune de Chamonix Mont-Blanc : 8 représentants titulaires ;
 - Pour la Commune des Houches : 4 représentants titulaires et 1 représentant suppléant ;

- Pour la Commune de Servoz : 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant ;
- Pour la Commune de Vallorcine : 2 représentants titulaires.

5. Désignation des représentants de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc et est administrée, sous l'autorité du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Ce conseil d'exploitation est composé de 23 membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 15 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaires,
- Ainsi que 8 représentants des sociaux professionnels et figurant dans les catégories d'usagers suivantes :
 - o représentant(s) des hôteliers
 - o représentant(s) des commerçants
 - o représentant(s) des gestionnaires de camping
 - o représentant(s) des gestionnaires de copropriété.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie.

Le Conseil communautaire, par délibération n°2026/00083 du 29 avril 2026, a procédé à la désignation des membres élus du conseil d'exploitation ainsi qu'à la désignation de 7 représentants des usagers.

Il est ainsi proposé en premier lieu de procéder à la désignation du 8^{ème} représentant des usagers.

En second lieu, il est proposé de désigner un nouvel élu en lieu et place de Madame Léonor AUBLIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2026/00083 du 29 avril 2026 portant désignation des membres composant le conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT,
- **DESIGNE**, sur proposition du Président, les représentants suivants au sein du conseil d'exploitation de la Régie Intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères :

- M/Mme **Arthur CHOMARAT** représentant des usagers
- M/Mme **Patrick ANCEY**, représentant élu, en lieu et place de Mme Léonor AUBLIN.

6. Désignation des représentants de la Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes et est administrée, sous l'autorité du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation.

Ce conseil d'exploitation est composé de 11 membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 7 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaires,
- Ainsi que 4 représentants des usagers pouvant être choisis parmi des personnes ayant acquis une compétence spéciale en lien avec l'activité de la Régie du fait de leur expérience des affaires, de l'administration, de la profession exercée ou des études faites et comprenant :
 - Un représentant des hôteliers,
 - Un représentant des commerçants,
 - Un représentant des syndicats
 - Un abonné du service de l'eau.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et de ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie. Ils ne peuvent être salarié de la régie, ni propriétaire, directeur ou employé d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence.

Le Conseil Communautaire a, par délibération n°2026/00082 en date du 29 avril 2026, procédé à la désignation des membres élus du conseil d'exploitation ainsi qu'à la désignation de 3 représentants des usagers.

Il est ainsi proposé de procéder à la désignation du 4ème représentant des usagers.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts de la Régie d'Eau de la Vallée de Chamonix Mont Blanc,

Vu la délibération n°2026/00082 du 29 avril 2026 portant désignation des membres composant le conseil d'exploitation de la Régie d'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE**, sur proposition du Président, **M. Henry PAYOT PERTIN** représentant des usagers au sein du conseil d'exploitation de la Régie d'Eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

7. Désignation des représentants de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes et est administrée, sous l'autorité du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation.

Ce conseil d'exploitation est composé de 11 membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et comprenant :

- 7 élus pouvant être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres, les élus communautaires devant être majoritaire,
- Ainsi que 4 représentants des usagers pouvant être choisis parmi des personnes ayant acquis une compétence spéciale en lien avec l'activité de la Régie du fait de leur expérience des affaires, de l'administration, de la profession exercée ou des études faites et comprenant :
 - o un représentant des hôteliers,
 - o un représentant des commerçants,
 - o un représentant des syndicats,
 - o un abonné du service de l'assainissement.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et de ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie. Ils ne peuvent être salariés de la régie, ni propriétaire, directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence.

Le Conseil Communautaire a, par délibération n°2026/00081 en date du 29 avril 2026, procédé à la désignation des membres élus du conseil d'exploitation ainsi qu'à la désignation de 3 représentants des usagers.

Il est ainsi proposé de procéder à la désignation du 4ème représentant des usagers.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et R. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont Blanc,

Vu la délibération n°2026/00081 du 29 avril 2026 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE**, sur proposition du Président, **M. Henry PAYOT PERTIN** représentant des usagers au sein du conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

8. Établissement de la liste des candidats aux postes de commissaires pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la constitution d'une Commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette Commission intervient principalement afin de dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens professionnels, des locaux divers et des établissements industriels. Elle se substitue aux Commissions communales des impôts directs des communes membres sur ces thématiques.

Elle est composée :

- Du Président, ou d'un Vice-président délégué, qui en est le Président ;
- De 10 commissaires titulaires ;
- De 10 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont nommés par le Directeur départemental des finances publiques, sur la base d'une liste de contribuables dressée par le Conseil communautaire en nombre double. Cette liste contient ainsi 40 propositions de noms, sans distinction entre les personnes proposées pour occuper le poste de titulaires et celles proposées pour occuper les postes de suppléants.

En application des articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils et être inscrits aux rôles des impositions directes locale de la communauté de communes ou de l'une des communes membres. Ils doivent également être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650 et 1650 A,

VU la liste annexée à la présente délibération, établissant les candidats aux postes de commissaires au sein de la Commission intercommunale des impôts directs,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste des candidats aux postes de commissaires à proposer au Directeur départemental des finances publiques,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à accomplir toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commission intercommunale des Impôts directs
Laurent Bilke
Elise Bachelard
Jérôme Lebrech
Myriam Boric
Olivier Nau
Valérie Puymartin
Laurent Da Cunha

Isabelle Colle
Gabriel Ravanel
Elodie Achendracher
Jed Hamdi
Isabelle Matillat
Quentin Iglesias
Stella Blanc-Paque
Arnaud Guyon
Blandine Wartel
Jonas Devouassoux
Rachel Scott
Jean Robert Roche
Stéphane Lagarde
Pauline Cachat
Vanessa Devouassoux- Maytraud
Ninon de Vivie
Mary Ferraro
Valentine Desbois
Carine Oncins-Lecluse
Lydie Josserand
Laurent Corrot
Isabel Lelièvre
Céline Masino
Nicolas Evrard
Pascal Croz
Isabelle Moreau-Petitjean

Jean-Marc Bonino
Anne-Sophie Ober
Marc Batholmé
Pascal Nègre
Kim Berguerand
Patrick Ancey
Fanny Devillaz

9. Délibération portant désignation du comité d'attribution ECOPROX du dispositif de soutien financier au commerce de proximité ECOPROX

M. Nicolas EVRARD rappelle que la Communauté de Communes a adopté le règlement du dispositif de soutien au commerce de proximité ECOPROX par délibération n°001651 du Conseil Communautaire du 18/12/2023, puis modifié par délibération n°2024.00120 du 24/10/2024. Une dernière modification a été adoptée par la délibération n°2026.00013 du 05/02/2026.

Cette aide a pour cadre le dispositif régional « Financer l'investissement de mon commerce de proximité », qui vise à soutenir les TPE/PME artisanales, commerciales et de services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le dispositif vise donc à accompagner, par une subvention d'investissement, l'installation et le développement des activités commerciales et artisanales avec point de vente au détail, dans un objectif de pérenniser les commerces de proximité, répondant aux besoins de la population permanente notamment.

L'attribution des subventions se fait par un comité d'attribution dont la composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire, conformément au règlement d'attribution.

Il revient donc au Conseil Communautaire de déterminer la composition du comité d'attribution ECOPROX ayant pour mission d'analyser le projet et de formuler un avis sur l'octroi ou non de la subvention et d'en proposer son montant.

Il est proposé que le comité d'attribution soit composé comme suit :

- Deux représentants de la Commune de Chamonix Mont-Blanc, communautaires ou municipaux ;
- Deux représentants de la Commune des Houches, communautaires ou municipaux ;
- Deux représentants de la Commune de Servoz, communautaires ou municipaux ;
- Un représentant de la Commune de Vallorcine, communautaire ou municipal ;
- Un représentant élu ou technicien de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

- Un représentant élu ou technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Un représentant élu ou technicien de l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- Des agents communautaires compétents.

Le Conseil Communautaire procédera également à la désignation des membres du comité d'attribution.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres élus du comité d'attribution sont ainsi désignés par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu le règlement d'attribution du dispositif de soutien au commerce de proximité ECOPROX en vigueur ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** que le comité d'attribution ECOPROX sera composé comme suit :
 - o Deux représentants de la Commune de Chamonix Mont-Blanc ;
 - o Deux représentants de la Commune des Houches ;
 - o Deux représentants de la Commune de Servoz ;
 - o Un représentant de la Commune de Vallorcine ;
 - o Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - o Un représentant de l'association Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
 - o Des agents communautaires compétents.

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 2 candidatures ont été déposées pour le poste de représentants de la Commune de Chamonix Mont-Blanc, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **CONSTATE** que 2 candidatures ont été déposées pour le poste de représentants de la Commune des Houches, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **CONSTATE** que 2 candidatures ont été déposées pour le poste de représentants de la Commune de Servoz, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant de la Commune de Vallorcine, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **DESIGNE Mme Isabelle COLLE et M. Laurent BILKE** représentant de la Commune de Chamonix Mont-Blanc, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **DESIGNE Mme Mary FERRARO et M. Jean-Robert ROCHE** représentant de la Commune des Houches, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **DESIGNE Mme MOREAU-PETITJEAN et M. Nicolas EVRARD** représentant de la Commune de Servoz, au sein du comité d'attribution ECOPROX ;
- **DESIGNE M. Paolo BOUISSA** représentant de la Commune de Vallorcine, au sein du comité d'attribution ECOPROX.

10. Délibération portant désignation du représentant permanent et du représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale des Centrales Villageoises de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, dites Toits des Cimes

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la CCVCMB est l'un des membres fondateurs de la société citoyenne Toits des Cimes, Centrale Villageoise créée en 2021 et visant à concourir à la stratégie territoriale de la Communauté de Communes et à ses objectifs en matière de transition énergétique, porteuse d'un programme TEPOS-2 (territoire à énergies positives) et engagée dans une labellisation « Territoire Engagé pour la Transition » (ex CIT'ERGIE). Plus largement, les Centrales Villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies, et particulièrement celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respectent ses valeurs.

Dans ce cadre, la Société Toits des Cimes a pour objet l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite, le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ou encore la concrétisation de projets d'autoconsommation collective.

Cette société est seulement compétente pour agir sur le territoire des Communes membres de la CCVCMB.

Depuis sa création, parmi ses actions, la société a procédé à la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 544 panneaux sur la toiture du Centre Technique Municipal de Chamonix.

La gouvernance de la société Toits de Cimes se veut coopérative de sorte que chaque sociétaire dispose d'une voix, peu importe le nombre d'actions qu'il détient, conformément à l'article 10 des statuts de la société.

Il convient ainsi de procéder à la nomination du représentant permanent de la CC VCMB au sein de l'Assemblée Générale de Toits des Cimes, ainsi qu'à la nomination de son représentant suppléant.

Dans le silence des statuts de l'association et par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants permanent et suppléant sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code.

Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à la nomination du représentant permanent et du représentant suppléant de la CCVCMB au sein de l'Assemblée Générale de la société Toits des Cimes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de la Société Toits des Cimes, notamment l'article 10 ;

Vu la délibération n°1306 du 27 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCVCMB valide le statut de membre fondateur de la CCVCMB de la société Toits des Cimes et valide par conséquent l'entrée au capital de cette société de la CCVCMB ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant permanent de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Général de la société Toits des Cimes ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Général de la société Toits des Cimes ;

- **DESIGNE M. Stéphane LAGARDE** représentant permanent de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale de la société Toits des Cimes ;
- **DESIGNE Mme Pauline VAILLARD** représentante suppléante de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale de la société Toits des Cimes.

11. Délibération portant désignation des membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale de l'association du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) à laquelle adhère la Communauté de Communes, est une association qui a pour but :

- D'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- D'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- D'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;
- De développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Les membres du GART sont uniquement des autorités organisatrices de transport collectif ou des autorités organisatrices de la mobilité.

Aux termes de l'article 2 des statuts du GART, les autorités organisatrices de la mobilité membres de l'association sont représentées auprès de l'association, notamment au sein de l'Assemblée Générale, par un élu titulaire et un élu suppléant.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc doit ainsi procéder à la désignation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant auprès du GART.

Dans le silence des statuts du GART et conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siégeront notamment au sein de l'Assemblée Générale du GART.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de l'association du Groupement des Autorités Responsables de Transport, notamment les articles 2 et 8 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport ;
- **DESIGNE M. Jean-Robert ROCHE** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport ;
- **DESIGNER M. Olivier NAU** représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport.

12. Délibération portant désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR8201699 « Aiguilles Rouges »

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que le site Natura 2000 FR8201699 des Aiguilles Rouges a été désigné comme zone spéciale de conservation par un arrêté ministériel du 23 août 2010.

Par arrêté n°2024/01/00001 du 10 janvier 2024, le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a créé un Comité de Pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, il est précisé que le Comité de Pilotage est composé comme suit :

a) Représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :

- Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un représentant élu du Conseil départementale de la Haute-Savoie ;
- Un représentant élu de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;
- Un représentant élu de la Commune de Vallorcine ;
- Un représentant élu de la Commune de Servoz ;
- Un représentant élu de la Commune de Passy ;
- Un représentant élu de la Commune de Les Houches ;
- Un représentant élu de Chamonix-Mont-Blanc.

b) Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularité locales (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...) :

- Un représentant du Comité de pilotage du site Natura 2000 du Haut-Giffre ;
- Un représentant du Centre de recherches sur les écosystèmes d'altitude Mont-Blanc ;
- Un représentant du Conseil scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie ;
- Un représentant du Réseau Alpin des espaces protégés - ALPARC ;
- Un représentant de l'association des Réserves naturelles des Aiguilles Rouges ;
- Un représentant de l'association Moutain Wilderness ;
- Un représentant de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de France nature environnement Haute-Savoie ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national alpin ;
- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant de l'Union des forestiers privés de Haute-Savoie (Fransylva Haute-Savoie) ;

En tant que partie prenante à l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, la CCVCMB doit désigner un représentant au sein du Comité de Pilotage créé pour cette occasion par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres 1 représentant, qui siègera au sein du Comité de Pilotage chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce représentant est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté n°2024/01/00001 du 10 janvier 2024 du Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR8201699 « Aiguilles Rouges », notamment l'article 2 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, au sein du Comité de Pilotage chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges ;
- **DESIGNE M. Jean-Marc BONINO** représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, au sein du Comité de Pilotage chargé de l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

13. Délibération portant désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la réserve naturelle nationale de Carlaveyron a été créée par décret ministériel n°91-258 du 5 mars 1991.

Une réserve naturelle nationale est une aire protégée créée pour préserver, à long terme, la diversité biologique (espèces animales, végétales et milieux naturels) et géologiques, terrestre ou marine, sur le territoire métropolitain ou d'outre-mer. L'objectif principal d'une réserve naturelle nationale est de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale, voire de les améliorer.

Par arrêté n°DDT-2022-1345 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle, le Préfet de la Haute-Savoie précise la composition dudit Comité et son rôle.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est également précisé que les membres du Comité Consultatif sont nommés pour 5 ans, leur mandat pouvant être renouvelé.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif est présidé par le préfet ou son suppléant. Il est composé de 4 collèges de représentation égale comme suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au sein duquel siègent un titulaire ou un suppléant pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc;
- Collège des représentants des propriétaires et des usagers ;
- Collège des organismes scientifiques et représentants d'association de protection de la nature ;
- Collège des représentants des services de l'Etat.

Suite au renouvellement des élus communaux et communautaires, le Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve doit être renouvelé.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siégeront au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, ce représentant est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu le décret ministériel n°91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1345 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;

- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- **DESIGNE M. Jean-Marc BONINO** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- **DESIGNE Mme Pauline VAILLARD** représentante suppléante de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron.

14. Délibération portant désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard a été créée par décret ministériel n°92-1007 du 17 septembre 1992.

Une réserve naturelle nationale est une aire protégée créée pour préserver, à long terme, la diversité biologique (espèces animales, végétales et milieux naturels) et géologiques, terrestre ou marine, sur le territoire métropolitain ou d'outre-mer. L'objectif principal d'une réserve naturelle nationale est de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale, voire de les améliorer.

Par arrêté n°DDT-2022-1344 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle, le Préfet de la Haute-Savoie précise la composition dudit Comité et son rôle.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est également précisé que les membres du Comité Consultatif sont nommés pour 5 ans, leur mandat pouvant être renouvelé.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif est présidé par le préfet ou son suppléant. Il est composé de 4 collèges de représentation égale comme suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au sein duquel siègent un titulaire ou un suppléant pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc;
- Collège des représentants des propriétaires et des usagers ;
- Collège des organismes scientifiques et représentants d'association de protection de la nature ;

- Collège des représentants des services de l'Etat.

Suite au renouvellement des élus communaux et communautaires, le Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve doit être renouvelé.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siégeront au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, ce représentant est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu le décret ministériel n°92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1344 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- **DESIGNE M. Jean-Marc BONINO** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;

- **DESIGNE Mme Pauline VAILLARD** représentante suppléante de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard.

15. Délibération portant désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges a été reclassée par décret ministériel du 27 janvier 2010.

Une réserve naturelle nationale est une aire protégée créée pour préserver, à long terme, la diversité biologique (espèces animales, végétales et milieux naturels) et géologiques, terrestre ou marine, sur le territoire métropolitain ou d'outre-mer. L'objectif principal d'une réserve naturelle nationale est de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale, voire de les améliorer.

Par arrêté n°DDT-2022-1342 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle, le Préfet de la Haute-Savoie précise la composition dudit Comité et son rôle.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est également précisé que les membres du Comité Consultatif sont nommés pour 5 ans, leur mandat pouvant être renouvelé.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral, le Comité Consultatif est présidé par le préfet ou son suppléant. Il est composé de 4 collèges de représentation égale comme suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au sein duquel siègent un titulaire ou un suppléant pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc;
- Collège des représentants des propriétaires et des usagers ;
- Collège des organismes scientifiques et représentants d'association de protection de la nature ;
- Collège des représentants des services de l'Etat.

Suite au renouvellement des élus communaux et communautaires, le Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve doit être renouvelé.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siégeront au sein du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, ce représentant est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1342 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- **DESIGNE M. Jean-Marc BONINO** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- **DESIGNE Mme Pauline VAILLARD** représentante suppléante de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges.

16. Délibération portant désignation du délégué de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du collège des élus, de l'Assemblée Générale et du Congrès de l'association de Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA74)

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Communauté de Communes est membre de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA74), association créée en vue de favoriser, dans le département de la Haute-Savoie, l'économie montagnarde en général et l'agriculture de montagne en particulier.

La mission de l'association s'exerce dans les domaines suivants :

- Connaissance des espaces et des pratiques liés à l'économie montagnarde ;
- Assistance technique pour l'amélioration pastorale et sylvopastorale ;
- Contribution à la préservation du foncier agro pastoral ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'espace alpestre : paysages, biodiversité, préservation de la ressource en eau ;
- Liaison, information et conseil ;
- Contribution à l'organisation de concours d'alpages ;
- En général, toute action de défense, de promotion et de développement de l'économie alpestre.

Aux termes de l'article 6 des statuts de la SEA74, les personnes morales et les personnes physiques membres de l'association sont représentées au sein des différents collèges et au sein de l'Assemblée Générale, par un ou plusieurs délégués. Ces derniers participent également au Congrès annuel de l'Economie Alpestre de Haute-Savoie (article 7b).

En application de leurs propres règles institutionnelles, les personnes morales doivent désigner et notifier le nom de leur(s) délégué(s) au Président de la SEA74.

Le collège des élus regroupe des conseillers départementaux, des élus des collectivités de montagne ou de leurs groupements ainsi que des conseillers régionaux.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc doit ainsi procéder à la désignation de son délégué auprès de la SEA74.

Dans le silence des statuts de la SEA74 et conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un délégué auprès de l'association, qui siégera notamment au sein de l'Assemblée Générale, du Congrès ou du collège des élus.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant est ainsi élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de l'association de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie, notamment les articles 6 et 7b ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de délégué de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de la SEA74 ;
- **DESIGNE M. Patrick ANCEY** délégué de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de la SEA74.

17. Délibération portant désignation du représentant permanent et du représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc

M. François-Xavier LAFFIN et M. Nicolas EVRARD rappellent que la Communauté de Communes est membre du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc, association ayant pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Pour se faire, l'association regroupe notamment des acteurs publics et privés afin de faciliter la création ou la reprise d'entreprises et participer à un projet de développement économique sur un territoire donné et dans différents secteurs d'activités.

Aux termes des articles 8 et 8.1 des statuts du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc, tous les adhérents de l'association sont répartis en Collèges. Le Collège des Collectivités Publiques regroupe ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements.

Aux termes de l'article 8.1 des statuts de l'association, les personnes morales et les collectivités membres d'un des collèges désignent un représentant permanent, seul habilité à délibérer au sein du Collège et de l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés.

Il convient ainsi de procéder à la nomination du représentant permanent et du représentant suppléant de la Communauté de Communes, au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Collège des « Collectivités Publiques » de cette association.

Dans le silence des statuts de l'association et par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce représentant permanent et ce représentant suppléant sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à la nomination du représentant permanent et du représentant suppléant de la CCVCMB au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc, notamment les articles 8 et 8.1 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant permanent de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- **DESIGNE M. Nicolas EVRARD** représentant permanent de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- **DESIGNE Mme Mary FERRARO** représentante suppléante de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des « Collectivités Publiques » du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc.

18. Délibération portant désignation du représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des acteurs territoriaux et institutionnels de l'association SoluCir

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Communauté de Communes est membre de l'Association SoluCir, dont l'objet principal est d'instaurer et de développer l'économie circulaire comme modèle prépondérant de l'économie du territoire Savoie Mont-Blanc.

Pour atteindre son objectif, l'association :

- Anime, représente et accompagne le réseau d'acteurs du territoire engagés dans l'économie circulaire, tout en entretenant des liens avec les autres réseaux ;
- Accompagne l'innovation et l'émergence d'initiatives de l'économie circulaire sur le territoire et leur réalisabilité ;
- Promeut les principes, sensibilise, acculture les différents acteurs et publics au concept de l'économie circulaire.

Aux termes de l'article 5 des statuts de l'association, celle-ci se compose de membres, qui peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, des institutions, des collectivités ou tout autre entité. Les membres actifs sont organisés dans quatre Collèges.

Aux termes de l'article 1.2 du règlement intérieur de l'association, le Collège des Acteurs territoriaux et institutionnels regroupe les collectivités locales, régionales, d'état, les chambres consulaires ou encore les agences territoriales.

Aux termes de l'article 2.1 du règlement intérieur, au moment de son adhésion à l'association, la personne morale doit nommer une personne physique qui la représente dans le fonctionnement et les activités de l'association.

En sus des quatre Collèges, les adhérents de l'association SoluCir siègent à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 9 des statuts de l'association.

Aux termes de l'article 2.3 du règlement intérieur de l'association, les membres actifs ont un droit de vote lors des Assemblées Générales et possèdent chacun une voix.

Il convient ainsi, de procéder à la nomination du représentant de la Communauté de Communes, au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des Acteurs territoriaux et institutionnels de celle-ci.

Dans le silence des statuts de l'association et par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce représentant est élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à la nomination du représentant de la CCVCMB au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des Acteurs territoriaux et institutionnels de l'association SoluCir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de l'association SoluCir, notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'association SoluCir, notamment les articles 1.2, 2.1 et 2.3 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des Acteurs territoriaux et institutionnels de l'association SoluCir ;
- **DESIGNE M. Stéphane LAGARDE** représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein de l'Assemblée Générale et du Collège des Acteurs territoriaux et institutionnels de l'association SoluCir.

19. Désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein des conseils d'administration du collège et du lycée publics de la cité scolaire Roger Frison-Roche

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que les collèges et les lycées publics locaux sont administrés par des conseils d'administration composés de 24 ou 30 membres selon l'importance de l'établissement, parmi lesquels figurent des représentants des collectivités locales.

En application de l'article L.421-2 du Code de l'Éducation, la représentation des collectivités locales dans les conseils d'administration de ces établissements doit se regarder ainsi :

- Pour les collèges publics dont la capacité d'accueil est inférieure à 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée (article R.421-16 du Code de l'Éducation) :
 - o Deux représentants de la collectivité de rattachement (Département de la Haute-Savoie) ;
 - o **Un représentant de la commune siège de l'établissement (la commune de Chamonix Mont-Blanc) et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) assistant au conseil d'administration à titre consultatif.**
- Pour les lycées publics et lycées publics professionnels (Article R.421-14 du Code de l'Éducation) :
 - o Deux représentants de la collectivité de rattachement (la Région) ;
 - o **Un représentant de la commune siège de l'établissement (la commune de Chamonix Mont-Blanc) et un représentant de l'EPCI.**

En vertu de l'article R.421-33 du Code de l'Éducation, le représentant de la collectivité est désigné par l'assemblée délibérante.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc dispose ainsi, à titre consultatif, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant dans le conseil d'administration du collège public Roger Frison-Roche, dès lors que sa capacité d'accueil est de 443 élèves (inférieure à 600 élèves) et qu'il ne comporte pas de section d'éducation spécialisée.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc dispose également d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant dans le conseil d'administration du lycée public Roger Frison-Roche.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de pourvoir aux désignations dans les conseils d'administration du collège et du lycée publics de la cité scolaire Roger Frison-Roche, situés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-1 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.421-2, R.421-14, R.421-16 et R.421-33 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du conseil d'administration du collège Roger Frison-Roche et du conseil d'administration du lycée Roger Frison-Roche ;

- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du conseil d'administration du collège Roger Frison-Roche et du conseil d'administration du lycée Roger Frison-Roche ;
- **DESIGNE M. Arnaud GUYON** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du conseil d'administration du collège Roger Frison-Roche et du conseil d'administration du lycée Roger Frison-Roche ;
- **DESIGNER M. Laurent BILKE** représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du conseil d'administration du collège Roger Frison-Roche et du conseil d'administration du lycée Roger Frison-Roche.

20. Délibération portant désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes »

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Communauté de Communes est engagée dans le Programme LEADER « Nord des Alpes », regroupant 10 territoires hauts savoyards, et qui permet le financement d'actions en faveur du milieu rural. A ce jour, la Vallée de Chamonix, collectivités et associations, a déjà bénéficié de 99 066,80€ de financements en soutien aux projets suivants réalisés :

- Mont Blanc Ferme Péda pour des actions de sensibilisation et revalorisation du monde agricole (visites à la ferme et développement de l'éco pâturage) ;
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : réalisation de logements saisonniers au sein du presbytère de Vallorcine ;
- Commune de Servoz : étude préalable à la rénovation de la salle des fêtes Jean Morel.

Le programme LEADER 2023-2027 « Nord des Alpes » est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et regroupe les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants pour former le « GAL (Groupe d'Action Locale) Auvergne Rhône Alpes – Nord des Alpes » :

- Thonon Agglomération
- Haut-Chablais
- Pays d'Évian Vallée d'Abondance
- Faucigny Glières
- Quatre Rivières
- Vallée Verte
- Cluses Arve et montagnes
- Montagnes du Giffre
- Pays du Mont-Blanc
- Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a contractualisé par délibération n°1604 du Conseil Communautaire du 07/08/2023 avec le SIAC et les EPCI pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif LEADER 2023-2027.

La gouvernance du programme prévoit :

- Trois comités locaux (Comité du Chablais, Comité du Faucigny et Comité Mont Blanc Arve Giffre), qui sont des instances de concertations locales. Les projets sont présentés et une proposition de sélection basée sur une grille de notation est effectuée lors de ces comités. Ces derniers donnent accès au comité de programmation.
- Un comité de programmation, qui valide les demandes de financement. Ce comité de programmation est composé de :
 - Collège public avec 11 représentants : 1 représentant par EPCI + 1 représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes
 - Collège privé avec 11 représentants : Agence économique du Chablais, Chambre d'Agriculture, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Union des Forestiers Privés 74, Giffre en transition, Innovales, Mobilité Douce Chablais, Centre Régional de la Propriété Forestière, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, Office de Tourisme de Cordon.

Le titulaire et le suppléant de la CCVCMB participeront au comité local « Mont-Blanc-Arve-Giffre » ainsi qu'au comité de programmation.

Il convient ainsi de procéder à la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes ».

Dans le silence de la convention de partenariat pour l'opération « Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Nord des Alpes » et par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce représentant titulaire et ce représentant suppléant sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant de la CCVCMB pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu la convention de partenariat pour l'opération « Mise en œuvre du programme LEADER 2023-27 du Nord des Alpes » ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes » ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes » ;
- **DESIGNE M. Nicolas EVRARD** représentant titulaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes » ;
- **DESIGNE M. Olivier NAU** représentant suppléant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour la mise en œuvre du Programme LEADER « Nord des Alpes ».

21. Délibération portant désignation du représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc auprès de l'association AGIR Transport

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que la Communauté de Communes est membre de l'Association AGIR Transport, une association qui a pour objet de :

- Promouvoir et défendre le principe de libre administration des collectivités territoriales et notamment le libre choix du mode de gestion ;
- Développer, centraliser et apporter une capacité d'expertise indépendante aux Membres et à toutes autres entités sur tous les sujets ayant trait au transport de personnes et de marchandises, à la mobilité et aux déplacements (tous modes confondus) ;
- Favoriser la coopération et les échanges d'expériences entre les Membres mais également avec les acteurs du transport, de la mobilité et des déplacements, nationaux ou étrangers ;
- Proposer des moyens, des prestations de conseils, de formation et d'assistance dans tous les domaines ayant trait au transport de personnes et de marchandises, à la mobilité et aux déplacements (tous modes confondus), aux Membres et à toutes autres entités, nationales ou étrangères ;
- Organiser tout évènement tendant à promouvoir le secteur de la mobilité, favoriser les échanges entre les Membres et, le cas échéant, tous autres acteurs du secteur de la mobilité nationaux ou étrangers.

L'association peut également intervenir en qualité de centrale d'achat.

L'association se compose, aux termes de l'article 6 de ses statuts :

- De membres actifs, qui sont les organismes gestionnaires de réseaux indépendants de transports publics de voyageurs, en France ou à l'étranger. Ces organismes

peuvent être liés par contrat à une ou plusieurs collectivités ou autorités organisatrices de la mobilité, ou exploiter en régie un tel service ;

- De membres associés, qui sont les collectivités, les autorités organisatrices de la mobilité, les organismes indépendants de gestion de réseaux étrangers de transport public de voyageurs, les associations et organismes intéressés par la même activité, les entités publiques ou privées ayant signé un protocole d'accord avec l'Association afin d'œuvrer à son développement.

Aux termes de l'article 9-2 des statuts, les membres associés, auxquels est rattachée la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, sont représentés dans toute instance de l'Association par un seul représentant, désigné dans le respect des règles applicables à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc doit ainsi procéder à la désignation de son représentant auprès de l'association AGIR Transport.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses membres un représentant auprès de l'association, qui siègera notamment au sein de l'Assemblée Générale.

Par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant est ainsi élu par le Conseil Communautaire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du même Code. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'unanimité des Conseillers Communautaires présents peut décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de l'Association AGIR Transport, notamment les articles 6 et 9-2 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 1 candidature a été déposée pour le poste de représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc auprès de l'association AGIR Transport ;
- **DESIGNE M. Jean-Robert ROCHE** représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc auprès de l'association AGIR Transport.

22. Désignation des représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Abattoir du Pays du Mont-Blanc

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que l'Abattoir du Pays du Mont-Blanc est un équipement de service public relevant des actions d'intérêt commun identifiées au titre de la Conférence de l'Entente conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Il est dans ce cadre géré au travers d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée en juin 2022 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB). Ses statuts ont été approuvés par une délibération du 29 juin 2022.

Conformément à la réglementation et à ses statuts, la Régie est légalement représentée par le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et est administrée, sous l'autorité du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie, notamment les projets de budget, les comptes ainsi que les montants des tarifs et redevances, avant délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, aux termes de l'article 7 des statuts de la Régie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables, le Conseil d'Exploitation est composé de 11 membres désignés par les Conseils Communautaire sur proposition des présidents et comprenant :

- 7 élus communautaires de la Communauté de Communes Pays du du Mont-Blanc ;
- 2 élus communautaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- 3 membres nommés parmi les usagers et professionnels en lien avec l'activité de la Régie.

Conformément aux dispositions applicables du CGCT, les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leur droit civil et politique et de ne pas tenir d'intérêt, occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte dans les entreprises en relation avec la Régie. Ils ne peuvent être salariés de la régie, ni propriétaires, directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence.

Aux termes de l'article 8-2 des statuts, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire compétent sur proposition du président, au scrutin secret majoritaire à deux tours, avec exigence de la majorité absolue aux deux premiers tours. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, auquel renvoi l'article L.5211-1 du même code, il demeure toutefois possible à l'unanimité des Conseillers Communautaires présents de décider de lever le scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

En tout état de cause, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les désignations prennent immédiatement effet et il n'est pas nécessaire de procéder à une élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, R. 2221-4, R.2221-5 et L.5211-1 ;

Vu les statuts de la Régie de l'Abattoir du Pays du Mont-Blanc, notamment les articles 7 et 8-2 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSTATE** que 2 candidatures ont été déposées pour le poste de représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Abattoir du Pays du Mont-Blanc ;
- **DESIGNE M. Patrick ANCEY et M. Laurent BILKE**, représentants titulaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc au sein du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Abattoir du Pays du Mont-Blanc.

II. RESSOURCES HUMAINES

1. Droits à la formation des élus

M. François-Xavier LAFFIN rappelle que chaque élu a droit à une formation adaptée à ses fonctions, et la communauté de communes doit faciliter l'exercice de ce droit.

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Il est précisé que les membres du Conseil Communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Les élus salariés ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Les frais de formation comprennent les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État. Par ailleurs, les pertes de revenus éventuelles subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire, et ne peut être supérieur à 20%. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, modifiés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

REAFFIRME le droit à la formation de ses membres, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

FIXE le montant des dépenses de formation des élus à 5 % montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire ;

RAPPELLE que les élus peuvent bénéficier d'un congé de formation d'une durée maximale de 24 jours par mandat, avec compensation des pertes de revenu dans les conditions prévues par la loi ;

RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement liés à la formation des élus sont remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite des plafonds légaux.

DECIDE que les formations pourront porter sur les thématiques suivantes :

- finances locales, budget, fiscalité et contrôle des comptes de l'EPCI ;
- commande publique, marchés publics et délégations de service public ;
- urbanisme, planification territoriale, droit des sols et politique de l'habitat ;
- transition écologique, environnement et gestion des déchets ;
- développement économique, emploi et attractivité du territoire ;
- ressources humaines et management des services intercommunaux ;
- déontologie, éthique publique et prévention des conflits d'intérêts ;
- numérique, transformation digitale et cybersécurité ;
- gouvernance intercommunale, relations avec les communes membres et avec les partenaires institutionnels.

Le Président est autorisé à élargir ces orientations en cours de mandat, au regard de l'évolution des compétences et des enjeux du territoire, après information du Conseil.

DEBAT chaque année des actions de formation financées par la communauté de communes, sur la base d'un tableau récapitulatif annexé au compte administratif ;

TRANSMET la présente délibération à chaque commune-membre et la publier sur le site internet de la communauté de communes.

AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

2. Composition du comité social territorial (CST)

M. François-Xavier LAFFIN informe le conseil communautaire que Le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité social territorial (CST). Cette instance doit être créée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Elle est consultée pour avis, préalablement aux décisions portant sur :

- le fonctionnement et l'organisation des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- l'égalité professionnelle ;
- la protection de la santé,
- l'hygiène et la sécurité des agents ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

En sus, selon l'article L.251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 243 agents, soit 63 % de femmes et 37% d'hommes. Cette représentation de femmes et d'hommes devra être traduite dans les listes déposées par les organisations syndicales.

Dans la fourchette d'effectifs entre 200 et 1 000, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6 membres titulaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu l'avis du Comité social territorial intervenu le 1^{er} juin 2026,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et à fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée ;
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun

en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

- **MAINTIENT** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles les instances sont amenées à se prononcer.

III. SPORTS

• **Modification des tarifs intercommunaux pour 2026**

M. Arnaud GUYON rappelle que par délibération en date du 27 novembre 2025, du 05 février 2026 et du 26 février 2026, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs intercommunaux pour l'année 2026. Il convient de modifier cette délibération pour apporter une précision sur les tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives du Centre Sportif Richard Bozon.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'ajout suivant à la grille tarifaire :

« Entrée gratuite pour les associations dans le cadre de journée de compétition et d'animations sans but lucratif, au bénéfice des associations répondant au critère de rayonnement communautaire ».

Les autres tarifs de cette grille demeurent inchangés.

Extrait des Tarifs 2026 incluant la phrase mentionnée précédemment :

TARIFS 2026 DES PRESTATIONS DES SERVICES INTERCOMMUNAUX SPORT					
	TARIFS 2025	TARIFS 2026	Pourcentage de	Montant de variation	
		proposé	variation	en euros (€)	
LOCATIONS ESPACES OUTDOOR INTERCOMMUNAUTAIRES					
Accès espace séminaire "aire de delta" par personne	5,00 €	5,00 €	0,00 %	- €	
Accès espace séminaire "des bois" par personne	5,00 €	5,00 €	0,00 %	- €	
Accès espace séminaire "espace de plein air (patinoire extérieure, terrain de foot, plateau sportif" par personne		5,00 €		5,00 €	
Accès "pas de tir laser" par personne		2,50 €		2,50 €	
Accès "pas de tir biathlon" des Bois par personne	5,00 €	5,00 €	0,00 %	- €	
ASSOCIATIONS					
Pour membre adultes (gratuité jusqu'à 17 ans inclus) des sections et associations sportives de la CCVCMB (piscine ou patinoire) (hors président, trésorier, secrétaire + 3 entraîneurs)	44,00 €	44,00 €	0,00 %	- €	
Pour membre adultes (gratuité jusqu'à 17 ans inclus) des sections et associations sportives de la CCVCMB (autres installations couvertes ou découvertes) (hors président, trésorier, secrétaire + 3 entraîneurs)	22,00 €	22,00 €	0,00 %	- €	

Gratuité accordée pour la piscine aux Maîtres nageurs détenteurs de la carte pro

Gratuité accordée pour l'accès à la piscine, aux saunas/hammams, à la salle de musculation, à la salle d'escalade, à la patinoire avec location de patins inclus aux élus municipaux et communautaire des 4 communes de la Communauté de Communes et à leurs conjoints, aux membres du Staff de la direction des Sports et à leurs conjoints

Tarifs TTC dont 20% de TVA (sauf pour entrée unitaire piscine et patinoire, carte 12 et 15 entrées piscine, abonnement piscine)

Toute entrée est valable 1 an

Les abonnements sont valables 12 mois ou 4 mois ou 1 mois et le temps est sans changement en cas de fermeture de l'installation

Entrée gratuite pour les associations dans le cadre de journée de compétition et d'animations sans but lucratif, au bénéfice des associations répondant au critère de rayonnement communautaire

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des tarifs intercommunaux pour l'année 2026 telle que présenté ci-dessus.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

IV. ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention de refacturation - Aire grand passage 2025 SIGETA - CCVCMB

M. Laurent BILKE rappelle que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit l'accueil des grands passages.

Dans le schéma en cours, la CCVCMB n'a plus à accueillir sur son territoire les grands passages, mais elle doit participer financièrement aux grands passages accueillis au sein des arrondissements de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois, via le versement d'une participation à l'équipement géré par le SIGETA.

Les charges de fonctionnement de l'aire de grand passage sont réparties à parts égales entre les arrondissements de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour l'arrondissement de Bonneville, la clé de répartition retenue est la population municipale INSEE 2025 de chaque EPCI.

Le montant de la participation est fixé à 0,15 € par habitant.

Sur la base d'une population INSEE 2025 de 14 209 habitants, la participation financière de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est arrêtée à la somme de **2077,00 € HT**.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** la signature de la convention de refacturation aire de grand passage 2025.

2. Information au Conseil Communautaire des délégations exercées par le Président

M. François-Xavier LAFFIN porte à la connaissance des conseillers communautaires les décisions prises par le Président entre le 29/04/2026 et le 27/05/2026 :

- Demande de subvention pour l'entretien des sentiers PDIPR de la CCVCMB sur l'année 2026
- Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune des Houches

- Attribution du marché n°26I0019 - Mission d'entretien et de maintenance du système de climatisation de la salle serveur
- Attribution du marché n°26I0024 - Maintenance SIG

III. Information orale : Décisions prises par le bureau exécutif en date du 26/05/2026 en vertu des pouvoirs délégués par le conseil communautaire

- Convention de partenariat portant droit d'accès et de reproduction sur les données transmises par l'interface de programmation d'application MapPatou
- Convention tripartite CCVCMB, CCPMB et SICA : annexe financière 2026
- Convention de partage de données éco compteurs CCVCMB / Les amis de l'UTMB, renouvellement
- Avenant n°3 au marché 25C0007-Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des abonnées des régies de l'eau et de l'assainissement
- Chamonix-Mont-Blanc / CCVCMB / Les Amis du Vieux Chamonix Avenant n°1 à la Convention d'objectifs 2023-2027

IV. QUESTIONS DIVERSES

M. Stéphane LAGARDE précise que l'élection n'est pas un objectif en soi mais le départ de l'action avec des projets à mettre en route, et qu'il est très heureux d'y participer.

Marie FERRARO,

Le secrétaire de séance.




François-Xavier LAFFIN,

Président de la Communauté de Communes

